> Temps de travail

L. 3123-37 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les entreprises adaptées mentionnées à l'article *L. 5213-13* peuvent conclure un contrat de travail intermittent même en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, dès lors que ce contrat est conclu avec un travailleur handicapé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article *L. 5212-13*.

## service-public.fr

- > Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit obligatoire pour un travail intermittent (L3123-34)
- > Qu'est-ce que le CDI intermittent (CDII ou CD2I) ? : Conditions, contrat, durée, statut du salarié (ordre public)

Sous-section 2 : Champ de la négociation collective.

L. 3123-38

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu définit les emplois permanents pouvant être pourvus par des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent.

Cette convention ou cet accord détermine, le cas échéant, les droits conventionnels spécifiques aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent.

Il peut prévoir que la rémunération versée mensuellement aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est indépendante de l'horaire réel et détermine, dans ce cas, les modalités de calcul de cette rémunération.

Dans les secteurs, dont la liste est déterminée par décret, où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, cette convention ou cet accord détermine les adaptations nécessaires, notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés.

service-public.fr

> Qu'est-ce que le CDI intermittent (CDII ou CD2I) ? : Rémunération, secteur du spectacle vivant et enregistré (champ de la négociation collective)

## Titre III : Repos et jours fériés

## Chapitre Ier: Repos quotidien

## Section 1: Ordre public

L. 3131-1 LOI n°2016-1088 (

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.

service-public.fr

p.531 Code du travail